

www.e-rara.ch

Cours de la science militaire

Les fonctions et les devoirs des officiers tant de l'infanterie que de la cavalerie

Bardet de Villeneuve, P. P. A.

A La Haye, MDCCXL [1740]

ETH-Bibliothek Zürich

Shelf Mark: Rar 7516

Persistent Link: <https://doi.org/10.3931/e-rara-29328>

Chapitre premier.

www.e-rara.ch

Die Plattform e-rara.ch macht die in Schweizer Bibliotheken vorhandenen Drucke online verfügbar. Das Spektrum reicht von Büchern über Karten bis zu illustrierten Materialien – von den Anfängen des Buchdrucks bis ins 20. Jahrhundert.

e-rara.ch provides online access to rare books available in Swiss libraries. The holdings extend from books and maps to illustrated material – from the beginnings of printing to the 20th century.

e-rara.ch met en ligne des reproductions numériques d'imprimés conservés dans les bibliothèques de Suisse. L'éventail va des livres aux documents iconographiques en passant par les cartes – des débuts de l'imprimerie jusqu'au 20e siècle.

e-rara.ch mette a disposizione in rete le edizioni antiche conservate nelle biblioteche svizzere. La collezione comprende libri, carte geografiche e materiale illustrato che risalgono agli inizi della tipografia fino ad arrivare al XX secolo.

Nutzungsbedingungen Dieses Digitalisat kann kostenfrei heruntergeladen werden. Die Lizenzierungsart und die Nutzungsbedingungen sind individuell zu jedem Dokument in den Titelnformationen angegeben. Für weitere Informationen siehe auch [Link]

Terms of Use This digital copy can be downloaded free of charge. The type of licensing and the terms of use are indicated in the title information for each document individually. For further information please refer to the terms of use on [Link]

Conditions d'utilisation Ce document numérique peut être téléchargé gratuitement. Son statut juridique et ses conditions d'utilisation sont précisés dans sa notice détaillée. Pour de plus amples informations, voir [Link]

Condizioni di utilizzo Questo documento può essere scaricato gratuitamente. Il tipo di licenza e le condizioni di utilizzo sono indicate nella notizia bibliografica del singolo documento. Per ulteriori informazioni vedi anche [Link]

CHAPITRE PREMIER.

Abrégé du service ordinaire & journalier
de l'Infanterie.

SECTION PREMIERE.

Ce que c'est que l'Infanterie.

Sous le nom d'Infanterie on entend en Europe les Troupes qui servent à pied, & que l'on nommoit autrefois Piétons. L'Infanterie se divise en différens corps, que l'on nomme Brigades, & qui ordinairement sont commandées par un Chef, nommé Brigadier. Chaque Brigade est composée de plusieurs Régimens, dont le Chef, ou celui qui les commande, s'appelle Colonel, & a sous lui plusieurs autres Officiers. Les Régimens portent le nom de quelques Provinces, ou celui de leur Colonel.

Les Régimens en France sont composés de dix-sept Compagnies, savoir seize de Fusiliers, & une de Grenadiers, laquelle marche ordinairement à la tête du Régiment, & en est à quelque distance.

Chaque Compagnie de Fusiliers est composée d'un Capitaine, un Lieutenant, & quelquefois un Lieutenant en second, ou Enseigne, deux Sergens, quatre Caporaux, six ou huit Anspefades, un Tambour & vingt-deux Soldats, lorsque cette Compagnie est composée
de

de trente-cinq hommes. Outre cela il y a par Régiment un Tambour-major & un Fifre.

SECTION II.

Des Officiers d'un Régiment.

IL y a dans chaque Régiment un Colonel qui a sa Compagnie, un Lieutenant-Colonel qui a aussi une Compagnie, un Major qui n'a point de Compagnie, un Aide-Major qui a brevet de Capitaine, mais qui n'a point de Compagnie, quinze Capitaines, dix-sept Lieutenans dont on choisit un ou deux pour Garçons-Majors, trois Enseignes, un Aumonier, & un Chirurgien-Major. Cela varie quelquefois; car souvent il y a dans chaque Compagnie des Sous-Lieutenans, & quelquefois des Capitaines en second, ou réformés à la suite d'un Régiment.

SECTION III.

Des Armes.

Les armes des Officiers d'Infanterie, sont, pour les Capitaines un esponton, long de sept à huit pieds; pour les Lieutenans & autres Officiers Subalternes, un fusil avec la bayonnette à douille; pour les Sergens une halberde, longue de six pieds & demi compris le fer; & pour les Caporaux, Anspesades & Soldats, un fusil de trois pieds & huit pouces de longueur de canon, & du calibre de dixhuit balles à la livre. Chaque fusil doit avoir sa bayonnette

à douille ajustée, & chaque Soldat une cartouche, contenant dixhuit ou vingt charges. Cette cartouche se doit porter sur le ventre, & est passée dans le ceinturon, lequel porte une épée de deux pieds & demi de long : outre cela il a un fournement, porté par une bandouliere de cuir ou de buffe, de la gauche à la droite.

Les Officiers & Sergens des Grenadiers sont armés de fusils & de bayonnettes. Les Grenadiers, outre leurs cartouches, ont une giberne qu'ils portent comme le fournement, elle sert à mettre des grenades ; & au lieu d'épée ils ont un sabre un peu courbé : ils portent aussi un bonnet à la grenadiere au lieu de chapeau. Il y a dans chaque Compagnie, sans en excepter celle des Grenadiers, un nombre d'outils, dont les deux tiers sont propres à remuer la terre, & les autres tranchans ; ces outils sont portés à la bandouliere des fournimens, ou à une autre particulière. Les Soldats qui en sont chargés, ont pour cela une augmentation de paie, & ils sont obligés de les tenir en bon état. Ces outils servent dans le besoin pour se retrancher, faire des fascines, couper des palissades, enfoncer des portes &c.

Les Officiers doivent être toujours en uniforme, ou du moins quand ils sont en fonction ; pour lors ils doivent avoir leurs haussécous. Ceux des François sont de cuivre jaune, ceux des Suisses d'acier argenté, & ceux des Allemands d'acier ; ceux des Etrangers sont plus grands que ceux des François.

SECTION IV.

Du Colonel d'Infanterie.

LEs Colonels sont les premiers Officiers de chaque Régiment, & ils le commandent sous l'autorité du Roi, & des Officiers généraux. Leur autorité a été autrefois très grande dans leurs Régimens ; mais depuis l'institution des Directeurs & des Inspecteurs généraux, on peut dire qu'elle est resserrée dans des bornes très étroites : ils ne nomment plus aux places d'Officiers, ils n'ont que le droit de proposer des sujets au Roi. Le Colonel doit toujours être en état de conduire son Régiment par-tout où il lui sera ordonné ; son attention doit être que les Compagnies soient complètes, & composées de bons hommes, de la taille de cinq pieds trois à quatre pouces, de tenir la main à ce qu'ils soient bien exercés au maniement des armes & aux différentes évolutions, afin qu'il puisse dans l'occasion donner à son Bataillon la forme convenable suivant le terrain & la manière dont il pourra être attaqué.

Les fonctions des Colonels d'Infanterie sont d'un plus grand détail que celles des Mestres de Camp de Cavalerie, à cause que l'Infanterie est employée à plus d'usages. Ils ne peuvent avoir trop de soin de procurer & de maintenir l'union entre les Officiers de leur Régiment : pour y parvenir, ils doivent eux-mêmes être unis avec eux. Comme cette union du Chef avec le corps ne sauroit avoir lieu si le premier ne s'est acquis l'estime, la confiance & le respect du second, c'est de quoi il

doit faire son principal objet ; car sans cela il est constant qu'il ne peut s'assurer d'être bien servi & secondé dans les occasions : s'il ne l'est pas, quelle réputation son Régiment acquerra-t-il, & par conséquent quelle sera la sienne qui en dépend absolument ? Les vrais moïens dont un Colonel doit se servir pour entretenir l'union si nécessaire dans un corps, sont 1. d'y maintenir la subordination avec fermeté ; 2. de rendre bonne justice à un chacun ; 3. d'avoir attention à ne proposer aux charges vacantes que ceux à qui elles appartiennent de droit, à moins que leur mauvaise conduite, ou leur incapacité ne les en excluent ; 4. d'avoir un extrême soin de s'attirer l'amitié de ses Officiers, en usant avec eux d'une noble familiarité ; 5. d'employer son crédit à procurer des avantages au corps en général, & aux Officiers en particulier, à l'un, en lui donnant de bonnes garnisons ou de bons quartiers d'hyver, & aux autres, en leur procurant des récompenses & des honneurs suivant leur mérite, & sans préférence.

Il doit avoir un grand soin que les Soldats de son Régiment soient tenus proprement, qu'ils soient bien vêtus & bien armés, sans que pour cela il en coute la ruine des Capitaines : il doit au contraire ménager leurs forces & leurs moïens, & même les faciliter s'il en est besoin, sans les obliger à des dépenses superflues, se contentant que les Soldats soient propres, & qu'ils aient un air de guerre. Tout ce qu'il peut exiger, c'est d'avoir des Compagnies complètes autant qu'il est possible, & qu'elles soient composées de Soldats qui soient d'âge & de force pour bien servir, sans s'attacher à

unc

une taille gigantesque ; car on fait par expérience, que les hommes d'une taille extraordinaire ne sont pas ceux qui supportent le mieux les fatigues de la guerre.

Il doit être fort rigide sur la régularité du service, & faire observer exactement la discipline dans son Régiment, & empêcher sur-tout la maraude.

Il ne doit jamais prendre ni part dans les revenans-bons, ni des hommes dans les Compagnies vacantes pour les mettre dans la sienne, ni toucher aux masses & utenciles. Il ne doit recevoir que ce qui lui appartient légitimement : il faut au contraire qu'il aide de sa bourse, de sa table, & de tout son pouvoir les Officiers que quelques pertes auront rendus nécessaires. Il doit joindre à toutes ces attentions une grande fermeté, & ne jamais rien relâcher d'une sévère exactitude dans le service ; mais pour la mieux soutenir & la faire observer, il doit donner lui-même l'exemple en ne manquant jamais de se trouver à toutes les fonctions générales & particulières qui demandent sa présence. Il doit résider le plus qu'il pourra à son Régiment, afin d'en donner l'exemple aux autres Officiers. Il doit bannir soigneusement de son Corps les cabales qui en peuvent troubler la tranquillité, de même que ces esprits inquiets & querelleurs avec lesquels on n'est jamais en sûreté. Comme des personnes de ce caractère sont capables d'armer une partie des Officiers contre l'autre & d'en causer la perte, le plus sûr parti est de s'en défaire, sitôt que l'on a reconnu leur mauvais génie. Les Soldats obéiront à leur Colonel avec plaisir, dans les occasions même les plus périlleuses, s'il a bien soin qu'il ne leur soit

fait aucun tort, qu'ils soient exactement païés, qu'ils soient bien soignés lorsqu'ils sont malades ou blessés, & s'il leur fait quelque libéralité lorsqu'ils se sont distingués dans quelque occasion.

Le poste du Colonel, un jour de bataille est trois pas devant les Capitaines, avec le hausse-cou, & l'esponton à la main. Les Colonels marchent selon le rang de leur Régiment, & le même ordre s'observe pour les Capitaines & les autres Officiers d'Infanterie.

SECTION V.

Du Lieutenant-Colonel.

LE Lieutenant-Colonel d'un Régiment est nommé par le Roi, & c'est communément le plus ancien Capitaine qui parvient à cet emploi, parce qu'il est rare qu'étant parvenu à cette ancienneté, il n'ait pas toutes les qualités convenables pour s'en acquiter comme il faut. C'est ordinairement sur la direction de cet Officier que roulent toutes les affaires du Régiment, les Colonels n'y faisant pas ordinairement un long séjour: c'est pourquoi il doit être actif, vigilant, & savoir toutes les fonctions des différentes charges du Régiment, afin de connoître si ceux qui les possèdent, s'en acquittent bien. Il doit savoir la force de chaque Compagnie, afin d'en employer les meilleurs hommes dans de certaines occasions, où il faut qu'il soit assuré de la valeur de sa Troupe; il doit tenir la main à la discipline du Régiment, savoir attaquer & défendre un poste qui lui est confié, & s'y retrancher; il doit savoir mener un Régiment au combat, faire une retraite

traite quand il y est forcé , & donner à son Bataillon les différentes formes , selon qu'il y est obligé , soit en combattant , ou en se retirant. Enfin il commande le Régiment en l'absence du Colonel dans toutes les fonctions de la guerre , soit en Campagne , à l'attaque , ou à la défense des Places. Son poste est à la gauche du Colonel , lorsque son Régiment n'a qu'un Bataillon ; car quand il est de plusieurs , le Colonel commande le premier , & le Lieutenant-Colonel le second. Le troisième & quatrième Bataillon ont des Commandans particuliers , auxquels tous les Officiers & Soldats obéissent. Ces Commandans sont exemts de service dans les Places , & ne marchent jamais en détachement : lorsqu'ils se trouvent dans une Place assiégée , le Gouverneur les y fait servir comme Lieutenans-Colonels , après ceux qui le sont en titre.

Quand les derniers Bataillons sont séparés du premier , ceux qui les commandent doivent rendre compte au Colonel de tout ce qui s'y passe.

SECTION VI.

Des Majors d'Infanterie.

LEs Majors d'Infanterie n'ont point de Compagnie , & on les prend ordinairement parmi les Capitaines du Régiment : on choisit le plus entendu , & il conserve le rang de Capitaine du jour de la date de son brevet. On ne laisse pas de Compagnie aux Majors à cause du grand détail dont ils sont chargés , & pour leur épargner jusqu'au soupçon de favoriser , ou de distin-

distinguer leur Compagnie, & de tourner à leur profit ce qui appartient au Régiment entier: cet Officier est dans un Régiment, comme le principal ressort qui fait mouvoir tous les autres. Il a non seulement de commun avec le Colonel & le Lieutenant-Colonel tout ce qui regarde les fonctions de ces Officiers; mais c'est encore sur lui que roulent tous les détails, non seulement du Régiment en général, mais de toutes les Compagnies en particulier, que les Capitaines soient présens, ou absens. La brièveté de cet Ouvrage ne nous permettant pas de nous étendre sur toutes ses fonctions, nous n'en dirons seulement que le précis.

Comme il ne pourroit s'acquiter de ces fonctions, s'il n'étoit régulièrement informé de tout ce qui se passe dans le Corps, tous les Sergens pour cet effet lui sont subordonnés, ainsi que le porte son titre de Sergent-Major. En cette qualité ils doivent lui rendre un compte exact de tout ce qui vient à leur connoissance, & qui a rapport au service, sans en excepter même ce que leurs propres Officiers pourroient faire qui y fût contraire. Outre qu'il doit posséder parfaitement la Tactique, qui est l'art de ranger un ou plusieurs Bataillons, de même que toutes les évolutions militaires, il doit aussi savoir tenir les livres de compte, & être bon Arithméticien: outre cela il doit avoir plusieurs registres qui soient comme les livres de vie du Régiment. Dans l'un il doit écrire la recette & la dépense, les utenciles, les masses, les recrues, les fourrages, le tout par mois. Dans un autre livre il doit enrégistrer les enrôlemens des Sergens & Soldats du Régiment, distingués par Compagnie, parce que c'est à lui que sou-

souvent on a recours des Provinces d'où sont les Soldats, pour savoir s'ils sont morts, ou vivans. C'est dans ce livre aussi qu'il doit marquer leur signalement, la datte de la Commission de chaque Capitaine, le jour de la réception des Officiers Subalternes, afin de régler leur ancienneté. Il faut y ajouter leur Pais, & le lieu de leur résidence, pour pouvoir leur écrire en cas de besoin.

Outre ces deux livres, il en doit avoir encore un autre, dans lequel il marquera le tour de marcher à tous les Officiers, & pour les Sé-mestres; en sorte que quelque mouvement qu'on fasse, & quelque longs intervalles de service qu'il y ait, il puisse savoir à point nommé celui ou ceux qui doivent marcher.

Il y a encore le livret de l'ordre pour l'Armée, dans lequel le Major doit écrire tous les soirs ce que le Major de Brigade lui dit avoir été ordonné par le Major-Général, de la part du Général de l'Armée. Il doit commencer par le mot du guet, & celui de ralliement, & mettre ensuite les noms des Officiers qui commandent de jour : il doit aussi écrire les autres détails, comme pour aller au prêt, au pain, à la viande, au fourrage, les Gardes & les détachemens en général, & ce que le Régiment doit fournir en particulier. Le Major doit suivre le Colonel quand il va en détachement, afin d'y faire le détail de la Troupe; c'est-à-dire la faire marcher, la mettre en Bataille, & faire faire tous les mouvemens qu'il ordonne. Il doit se trouver tous les jours aux Gardes montantes, & y conduire celles qui sont détachées du Régiment; il fait faire les détachemens pour les escortes des Convois, pour
les

les Partis, & se trouve au Rendez-vous pour les recevoir, & les faire marcher; il donne l'ordre de la marche à l'heure du départ, il avertit les Capitaines, fait sortir les Drapeaux du quartier, dresse les Bataillons, & les fait marcher. Il fait les logemens des Régimens; si c'est en Campagne en corps d'Armée, il distribue à chaque Compagnie le terrain qui lui est destiné, il fait poser en faisceau les armes aux Soldats, mettre les Gardes à la tête des Bataillons, & a grand soin de visiter les armes pour voir si elles sont en bon état, & les Soldats s'ils ont les cartouches qu'ils doivent toujours porter. Il a l'œil à ce que le devant du Camp soit toujours propre; qu'il y ait des latrines, les fait renouveler lorsqu'il est nécessaire, & si on est long-tems dans un Camp, il fait couvrir les anciennes afin d'éviter l'infection & le mauvais air. Lorsqu'un Régiment loge seul dans un quartier à portée de l'Ennemi, le Major le fait retrancher, il pose des Gardes où il est nécessaire, & des sentinelles en tous les lieux par où l'on pourroit approcher des retranchemens & des logemens. Lorsqu'on donne l'alarme à un Camp, il se rend aux places d'armes des Régimens, fait prendre les armes, range les Bataillons en diligence, & envoie avertir le Colonel & le Général, afin qu'ils prennent les mesures convenables. Aucune Compagnie ne doit entrer, ni sortir de son poste sans sa permission: c'est lui qui reçoit l'argent du Trésorier, pour le distribuer aux Officiers & aux Soldats. Dans les Sièges il est chargé de faire fournir les Soldats pour les détachemens, & les fascines & les gabions, que le Major-Général, ou les Majors des Brigades de-

demandent ; il en tient un état , afin d'en recevoir le paiement , pour distribuer à chaque Soldat ce qui lui convient. Enfin il a le détail entier du Régiment où il est , & en doit rendre un compte exact & fidèle au Colonel. Le jour d'une Bataille, il est à cheval , & se porte par-tout pour faire exécuter les ordres qu'il reçoit : il a la paie de Capitaine , sans compter les revenans-bons.

SECTION VII.

Des Aides-Majors.

LE nom d'Aide-Major porte la définition de son emploi ; il a ordinairement la Commission de Capitaine avec la paie de Lieutenant , & quelques revenans-bons. Les Aides-Majors ont pour les aider des Garçons-Majors , qui exécutent les ordres qu'ils leur donnent. L'Aide-Major doit marcher avec le Lieutenant-Colonel quand il est détaché , afin de faire le détail de la Troupe qu'il commande. Les Garçons-Majors sont choisis parmi les Lieutenans , & on les établit sans brevet & sans appointemens pour aider les Aides-Majors dans la grosse besogne. Outre les Garçons-Majors , on choisit un Sergent des plus entendus , qui est chargé des mêmes fonctions , sous le nom de Sergent-Major ; il fait à l'Armée l'office de Wague-Mestre pour le soin des équipages.

SECTION VIII.

Des Capitaines d'Infanterie.

LE nom de Capitaine est le premier dont on se soit servi pour exprimer le Chef d'une Troupe particulière. En Espagne ce que l'on nomme Capitaine-Général, est ce qu'on appelle en France un Maréchal de France, qui a le commandement d'une Armée. Celui qui a le nom de Capitaine dans notre Infanterie, est Chef & Commandant d'une Compagnie qui porte son nom, laquelle est composée d'un nombre de Soldats depuis environ trente jusqu'à cinquante. Cet Officier doit mieux savoir le maniement des armes, l'attaque & la défense des Places, qu'un Officier de Cavalerie; car c'est ordinairement aux Officiers qui ont bien servi dans l'Infanterie, que l'on confie le Commandement des Places. Ils ont le pouvoir de créer les Sergens, les Caporaux, les Anspésades de leur Compagnie, mais ils ne peuvent les casser de leur autorité: ils ne peuvent pas non plus punir de mort un Soldat, à moins qu'il ne se révolte contre eux; pour toute autre chose ils doivent le mettre au Conseil de Guerre. Ils font paier le prêt aux Soldats tous les cinq jours. Leur devoir est de tenir toujours leur Compagnie bien complète, d'avoir grande attention que leurs Soldats soient propres & bien chaussés, de les contenir dans une exacte discipline, de les visiter souvent dans leur logement, de prendre soin de les faire porter à l'Hôpital, & de les visiter lorsqu'ils sont malades ou blessés, de gratifier ceux

ceux qui sont sages & qui font bien leur devoir, de ne les maltraiter jamais, de leur donner occasion de gagner leur vie, quand ils le peuvent sans manquer au service.

Un Capitaine doit avoir trois livres. Dans le premier il écrira les enrollemens des Sergens & des Soldats, avec leur âge, leur païs & leur signalement, & à mesure que quelque Soldat manque par désertion, par mort, ou pour avoir été congédié ou tiré dans les Grenadiers, il en fera mention au-dessous, ou à côté de son nom, pour y avoir recours en cas que les Parens du Soldat eussent besoin d'un certificat de vie ou de mort; ce qui arrive communément. C'est pourquoi ce livre, ou registre doit passer du Capitaine qui quitte, à celui qui le remplace, comme pour servir d'Archive à la Compagnie; & s'il se perdoit, on auroit recours à celui que le Major doit avoir, contenant les enrollemens de tous les Soldats du Régiment, Compagnie par Compagnie. Le second livre sert à faire le décompte des Sergens & des Soldats, observant de laisser trois ou quatre feuillets blancs pour écrire à mesure qu'on lui donne quelque chose pour son habillement, ou ses menus entretiens.

Dans le troisieme il doit écrire le prêt chaque fois qu'il le fait, & l'argent qu'il reçoit à compte pour lui pendant le mois, observant de marquer sur le contrôle pour le prêt, le jour qu'un Soldat entre dans l'Hôpital, & celui qu'il en sort; par ce moien il pourra se rendre compte à lui-même au bout du mois de la recette & de la dépense. Il doit faire tout son possible pour avoir de bonnes recrues: afin d'y réussir plus aisément, il doit, dans le lieu où il

est, établir la confiance, en ne promettant jamais rien à ceux qu'on y engage, qu'on ne le leur tienne ponctuellement ; leur donner leur congé absolu dans le tems qu'on le leur a promis, & des congés limités, quand ils en demandent pour aller dans leur País. En ce cas il faut faire en sorte qu'ils y paroissent en bon état : cela joint au bien qu'ils disent de leur Capitaine, est pour ceux qui sont dans le dessein de servir, un motif de le préférer à un autre ; & lorsque cette réputation est une fois établie, il ne manque jamais de Soldats de connoissance, lesquels par conséquent sont sûrs.

Quand les places de Sergens, de Caporaux, & d'Anspestades de sa Compagnie viennent à vaquer, il doit en gratifier par préférence ceux qui ont le plus de capacité ; & si ceux qui sont les plus anciens n'ont pas les qualités requises, il doit tâcher de leur faire donner les Invalides, ou de les contenter par quelque gratification, afin d'empêcher les mutineries que cette espèce de passe-droit pourroit causer, & d'où il pourroit arriver une désertion fâcheuse pour le Capitaine. Il peut choisir dans toutes les Compagnies de son Régiment les Soldats capables de remplir le poste de Sergent, lorsque dans sa Compagnie il n'a personne capable de l'être, & il remplace les Soldats qu'il a pris, par d'autres de sa Compagnie au choix du Capitaine, de qui il a pris les Soldats pour en faire des Sergens. Les Capitaines doivent tâcher de n'avoir qu'une couple de Soldats qui aient leurs femmes dans leurs Compagnies, à cause de l'embarras que cela cause quand il y en a davantage.

Lors-

Lorsqu'ils sont à la Tranchée, leur soin est d'empêcher que la peur ne porte les Soldats à se coucher le ventre contre terre, & ils les doivent obliger à travailler pour se couvrir promptement : quant à ceux qui sont destinés à tirer, ils leur doivent faire faire grand feu de leur poste, & ne point quitter les uns ni les autres qu'ils ne soient relevés. La fonction d'un Capitaine dans une Place, est d'y monter la Garde à son tour au poste qui lui échoit par sort, faire exactement la Ronde, & visiter souvent les sentinelles, de peur qu'elles ne s'endorment.

Lorsque les Capitaines sont en marche avec leurs Régimens, ils doivent être tantôt à la tête, tantôt à la queue de leurs Compagnies, afin que les Soldats ne sortent point de leur rang sans leur permission, les faire marcher en bon ordre & les empêcher de s'écarter ; ce qui fait souvent perdre les meilleurs Soldats, qui se font tuer par les païsans. Ils doivent leur faire faire à moitié chemin de leur journée les haltes de deux heures.

Les Capitaines sont obligés de se trouver exactement & de bonne heure à leur Régiment, & ne le quitter jamais que par congé ou par semestre. Ils ont 75. livres d'appointement par mois, de trente jours, & un sol de gratification par homme, lorsque leurs Compagnies sont complètes ; & en tems de guerre leur quartier d'hiver leur vaut huit à neuf cents livres.

La paie d'un Capitaine d'Infanterie en Hollande est de trois cents livres de France, par mois, lequel est composé de quarante-deux jours.

SECTION IX.

Des Lieutenans.

Ces Officiers ont les mêmes fonctions que les Capitaines, puisqu'en leur absence ils commandent la Compagnie. Ils doivent sans relâche s'occuper du soin de leurs Soldats ; pour cet effet ils doivent aller tous les matins visiter les chambrées, voir si elles sont propres, si les Soldats sont ordinaire, & choisir pour ce sujet un chef de chambrée qui tienne seul l'argent du prêt, examiner les armes, & les faire tenir propres & en bon état, ainsi que l'habillement. Si dans cet examen il se trouve des armes rompues par la négligence des Soldats, il faut les faire raccommoder sur le champ à leurs dépens, & pour ce qui regarde l'habillement, il ne faut pas souffrir qu'il y ait de trous, non plus qu'à leur linge. Il faut les obliger de cirer leurs souliers, de coudre leurs bas & leurs guêtres, de bien retrousser leur chapeau, avoir soin qu'ils se peignent, qu'ils attachent leurs cheveux, qu'ils se rasent & se lavent le visage & les mains. S'il y a quelque Soldat malade, il le faut faire porter à l'Hôpital, visiter ceux de la Compagnie qui y sont, & voir s'ils sont bien traités. Cet Officier doit faire prendre les armes aux nouveaux Soldats pour leur montrer l'exercice, & sur-tout à bien porter leurs armes : quand on doit monter la Garde, il doit examiner les Escouades de la Compagnie qui en sont, & faire en sorte qu'elles ne manquent de rien de ce qu'elles doivent avoir pour ce sujet.

Après

Après que la retraite est battue, il doit aller faire l'appel, ou le faire faire par un Sergent dans chaque chambrée de sa Compagnie, & voir si tous les Soldats sont retirés. S'il en manque quelqu'un, il doit l'envoyer chercher par les Sergens & les Caporaux & le châtier par la prison : & si on juge que quelqu'un ait déserté, il faut aussi-tôt en donner avis au Capitaine, & au Commandant du corps. Enfin les Officiers subalternes doivent contribuer par leurs soins à la conservation des Soldats, & en augmenter le nombre par de bonnes recrues, & ils doivent s'occuper de tous ces différens soins en tout tems, soit à l'Armée, soit en Garnison, ou en route.

La paie des Lieutenans est de trente livres par mois, outre le quartier d'hiver. En Hollande celle d'un Lieutenant est de quatre-vingt-dix livres de France, par mois, de quarante-deux jours.

SECTION X.

Des Enseignes.

IL n'y a que la Compagnie du Colonel, & celle du Lieutenant-Colonel du Régiment d'Infanterie qui aient des Enseignes. Le jour d'une Bataille on pose l'Enseigne, qui porte son drapeau lui-même, dans le centre du Bataillon, entre le second & troisième rang : il doit plutôt périr que d'abandonner son drapeau. Quand l'Enseigne de la Colonelle est tué, c'est le premier Capitaine qui prend le drapeau. Dans une marche l'Enseigne est après la première division : comme il y a trois drapeaux par Bataillon,

taillon, c'est le dernier Lieutenant qui porte le troisième. Les drapeaux ne sortent qu'avec le Régiment, il n'y en a jamais dans les détachemens : on porte les drapeaux, accompagnés d'un détachement, chez le Colonel, ou chez le Commandant du Régiment.

La paie des Enseignes est de vingt-cinq livres par mois. En Hollande celle des Enseignes est de quatre-vingt livres de France, par mois, de quarante-deux jours.

SECTION XI.

Des Sergens.

LEs Sergens font une des parties les plus nécessaires qu'il y ait dans l'Infanterie, parce qu'étant continuellement avec les Soldats, ils peuvent mieux que personne en connoître le bon & le mauvais.

Un Sergent est un bas Officier, non seulement subordonné au Capitaine & aux autres Officiers de la Compagnie dont il est ; mais aussi au Major du Régiment, à qui il doit rendre compte de tout ce que le Major juge à propos de savoir touchant le détail de la Compagnie & la conduite des Soldats, lesquels doivent à leur Sergent l'obéissance & le respect : & celui-ci, pour se conserver ce premier devoir, doit de sa part ne jamais se commettre avec eux par trop de familiarité, ni par l'usage du cabaret. Tous les soirs les Sergens vont prendre l'ordre du Major, autour duquel ils s'assemblent en rond & le chapeau bas. Le Major donne le mot à l'oreille du plus ancien qui

qui est à sa droite : celui-ci le dit de même au suivant ; ainsi ce mot fait le tour du cercle , & revient au Major , qui connoît par-là si tous l'ont retenu. Lorsqu'une Compagnie est en marche , les Sergens sont sur les aîles , pour dresser les rangs & les files , & pour empêcher que les Soldats ne s'écartent. Ce sont eux qui reçoivent les vivres , & les munitions , qu'ils donnent ensuite aux Caporaux , lesquels en font la répartition à leur Escouade. C'est le Sergent aussi qui fait les prêts , & sur lequel roule presque tout le détail de sa Compagnie : c'est pour cela que les Capitaines les choisissent braves & vigilans ; aussi leur attention après le service du Roi , est de regarder l'intérêt de leurs Capitaines , comme si c'étoit le leur propre. Quand ils s'en acquittent avec zèle , le Capitaine en doit avoir une reconnoissance qui les engage à s'y porter avec affection ; car ce sont eux seuls qui peuvent garantir un Capitaine du chagrin d'être obligé de suppléer par ses appointemens à l'entretien de sa Compagnie.

Les Sergens doivent s'appliquer à bien savoir marquer un Camp , & faire & connoître le petit cordeau qu'ils doivent avoir pour marquer la place des tentes de leur Compagnie ; c'est ordinairement le Major du Régiment qui leur enseigne cela. Les Sergens ont de paie quinze livres par mois , celle des Sergens en Hollande est de quarante-huit livres de France , par mois , de quarante-deux jours.

SECTION XII.

Des Caporaux.

UNE Compagnie d'Infanterie est ordinairement divisée en trois ou quatre Escouades, selon qu'elle est forte. Chaque Escouade est commandée par un Caporal, dont les fonctions sont de tenir un rôle de son Escouade, d'instruire les Soldats de tout ce qu'ils doivent savoir & faire. Ce sont les Caporaux qui leur font savoir le jour qu'ils doivent monter la Garde, ils visitent leurs armes, leur distribuent les vivres & les munitions, & les conduisent aux lieux marqués par les Majors. Ils commandent les Escouades qui leur sont confiées dans les postes où ils sont de Garde, ils y sont chargés de poser & de relever les sentinelles, & leur donnent la Consigne, conformément à celle qui leur aura été donnée; ils font faire silence dans les Corps de Garde, afin de mieux entendre les sentinelles. Ils attendent le mot que les Rondes doivent leur donner, en se promenant devant le Corps de Garde avec un Anspesade: lorsque les Tambours battent la Garde, ils se rendent au logis du Major pour y tirer les postes & les rondes. Les Soldats leur doivent obéir sans aucune difficulté, & ils n'oseroient mettre l'épée à la main contre eux, sous peine de la vie. C'est une très-bonne maxime que celle de diviser une Compagnie en autant d'Escouades qu'il y'a de Caporaux, de les attacher chacun à quelqu'une, pour avoir soin que les armes soient toujours en bon état, & de les en rendre responsables.

Les

Les Anspesades sont les aides des Caporaux ; de sorte que s'il y a trop de sentinelles à poser par un même Caporal, on y emploie conjointement les Anspesades : ce sont eux qui posent les sentinelles perdues, & qui font les rondes dangereuses. Les Caporaux ont dix livres de paie par mois, & les Anspesades neuf livres.

SECTION XIII.

Du Soldat.

IL est inutile de détailler ici les différens services que les Soldats sont obligés de faire, on les verra dans la suite de cet Ouvrage. Nous remarquerons seulement que sous le nom de Soldat on peut comprendre généralement tous les gens de guerre, tant ceux qui commandent que ceux qui obéissent ; mais je lui donne ici un sens plus borné, & je n'entends par le mot Soldat qu'un Fantassin, ou simple Fusilier, qu'on appelloit autrefois Piéton.

Les Soldats doivent s'appliquer à connoître tous les Officiers pour leur porter le respect qu'ils leur doivent, & ne jamais leur en manquer, ni se rébellier contre eux, sous peine de la vie. Leur soin principal est de bien savoir manier leurs armes, de les tenir propres & nettes, de même que leur habillement & leurs personnes, de bien faire leur faction, d'être diligens à se rendre à leurs drapeaux, & de ne jamais découcher hors du Camp, ou du quartier sans congé. Tous les Officiers des Troupes, & tous ceux qui ont relation avec le Corps militaire par leurs charges, ou par leurs

emplois, ne doivent rien épargner de ce qui dépend d'eux pour faire en sorte que ceux qui portent ce nom, trouvent tout le soulagement possible dans leurs peines & leurs travaux, dont on ne peut disconvenir que le nombre ne soit infini : c'est le moïen de les engager à les supporter courageusement & avec patience ; & l'on peut certifier avec vérité qu'il y a en France un nombre infini de Soldats qui sont dignes de cette considération, tant par leurs sentimens d'honneur & de vertu, que par leur valeur qui va jusqu'à l'intrépidité. Le dernier siège de Philipsbourg & la prise de cette place en ont donné une preuve incontestable.

La paie des Soldats est de cinq sols par jour ; on leur en retient un pour leur entretien. En Hollande ils ont environ huit sols de France par jour.

SECTION XIV.

Du Tambour-Major, & autres.

LE Tambour-Major a la même autorité sur les autres Tambours, qu'un Caporal sur son Escoüade ; il les instruit des différentes manières de battre, qui sont en France, la Générale, l'Assemblée, le Dernier, le Drapeau, aux Champs, la Marche, l'Allarme, la Diane, la Chamade, l'Appel, la Fascine, ou Breloque, pour avertir les Travailleurs de se rendre au travail, le Ban & la Retraite. C'est lui qui les commande pour les gardes, pour les détachemens, & pour toutes les autres fonctions, où il est nécessaire qu'il y ait des Tambours. Il marche

che à leur tête quand ils battent tous ensemble au Corps, ou pour la Garde dans les Places & pendant les routes : il doit, les jours d'Exercice, ou de Combat réel, être fort attentif au commandement du Major, afin de régler la batterie sur les mouvemens qu'il leur donne. Il a une paie particulière, les autres Tambours ont la paie des Soldats. Les Tambours ont la paie des Soldats, en Hollande.

Quand le Tambour d'une Compagnie se trouve le plus ancien Soldat, & qu'il peut par-là prétendre à la place d'Ansperade qui est vacante, s'il la demande, on ne peut pas la lui refuser sous prétexte de sa première fonction.

Il est inutile de parler ici de l'Aumônier, ni du Chirurgien-Major. A l'égard du Maréchal des Logis, les Colonels font entrer ses appointemens dans leur casuel, de même que la Prévôté qu'il y a dans plusieurs Régimens François, laquelle ne sert de rien, puisque les Colonels s'en réservent l'argent.

